

Divorce—Loi

M. le vice-président: Le vote porte sur la motion n° 18, inscrite au nom du ministre de la Justice (M. Crosbie). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 18 de M. Crosbie est adoptée.)

M. le vice-président: Nous procédons ensuite à la mise aux voix de la motion n° 19, inscrite au nom du député de Burnaby (M. Robinson).

Mme McDonald: Monsieur le Président, nous voudrions retirer cette motion.

M. le vice-président: La Chambre consent-elle à l'unanimité à ce que la motion soit retirée?

Des voix: D'accord.

(La motion n° 19 de M. Robinson est retirée.)

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood), au nom de M. Robinson, propose:

Motion n° 20

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 16, en retranchant la ligne 31, page 13, et en la remplaçant par ce qui suit:

«situation et ne tient pas compte de l'orientation sexuelle du parent.»

Mme Sheila Finestone (Mount Royal) propose:

Motion n° 21

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 16, en retranchant la ligne 31, page 13, et en la remplaçant par ce qui suit:

«situation, y compris:

a) L'amour, l'affection et les liens affectifs qui unissent l'enfant et,

(i) chaque personne qui fait une demande en vertu du paragraphe 16(1),

(ii) les autres membres de la famille de l'enfant qui habitent avec lui; et

(iii) les personnes qui prennent soin de l'éducation de l'enfant et l'élèvent,

b) les vues et les préférences de l'enfant quand celles-ci peuvent être raisonnablement déterminées;

c) la durée du séjour de l'enfant en milieu familial stable;

d) la possibilité et le désir qu'a chaque personne qui formule la demande en vertu du paragraphe 16(1), d'offrir à l'enfant conseils et formation, de lui procurer les choses essentielles à la vie et de combler tout besoin qui lui est propre;

e) la permanence et la stabilité au sein de la(des) cellule(s) familiale(s) où vivra l'enfant, et

f) tout indice de mauvais traitements physiques ou mentaux de la part d'un époux à l'endroit de son conjoint, ou encore de la part d'un des parents à l'endroit de l'enfant.»

Motion n° 26

Qu'on modifie le projet de loi C-47, à l'article 16, en ajoutant à la suite de la ligne 45, page 13, ce qui suit:

«(11) En rendant une ordonnance conformément au présent article, la juridiction ne tient pas compte du sexe du parent, ni de l'âge ni du sexe des enfants à charge pour se prononcer sur une demande présentée conformément au présent article.»

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood): Monsieur le Président, je voudrais parler de la motion n° 20 qui dit que le tribunal ne tient pas compte de l'orientation sexuelle du parent pour prendre sa décision au sujet de la garde. Nous trouvons que le tribunal devrait prendre ces décisions en fonction du bien-être des enfants. Il ne faut pas faire de discrimination arbitraire, notamment en raison de l'orientation sexuelle. Le tribunal a déjà établi des critères très efficaces pour décider quel parent est le plus apte à assurer la garde. Nous tenons à préciser que l'orientation sexuelle ne doit pas être un obstacle à la garde. C'est certainement ce que l'on a prétendu dans certains cas. Cependant, à notre avis, c'est tout à fait normal dans

un pays qui a rendu des décisions au sujet de la non-discrimination, où l'on a adopté des critères très précis que les tribunaux appliquent déjà et selon lesquels le bien-être de l'enfant est le facteur principal à prendre en ligne de compte.

Mme Sheila Finestone (Mount Royal): Monsieur le Président, je voudrais parler de la motion n° 21. Il faut examiner attentivement la question de la garde des enfants et tenir compte d'un certain nombre d'éléments. J'ai essayé d'énumérer une série de facteurs dont le tribunal devra tenir compte avant de rendre sa décision. Cette liste n'est pas exhaustive. Le secrétaire parlementaire et moi-même, ainsi que les membres du comité compétent, avons eu une discussion sur cette question précise. Ce que je dis depuis le début, c'est qu'il importe que le tribunal, l'avocat et les parents qui décident de lire la loi comprennent exactement son objet.

L'argument concernant la théorie de «l'âge tendre», laquelle est très importante, est bien mince, à mon avis, et ne suffit pas pour faire passer outre aux autres facteurs à tenir en ligne de compte.

J'ai signalé dans ma motion que lorsqu'on rend une ordonnance de garde, il faut tenir compte des facteurs suivants: l'amour, l'affectation et les liens affectifs qui unissent l'enfant et le père, la mère, les grands-parents, paternels ou maternels. Chaque personne qui fait une demande pour la garde des enfants doit faire l'objet d'un examen approfondi, visant à déterminer quels sont ses motifs, ce qu'elle peut faire pour l'enfant et où réside l'intérêt supérieur de ce dernier. Cela s'applique également aux autres membres de la famille de l'enfant qui habitent avec lui et aux personnes qui s'occupent de la garde et de l'éducation de l'enfant.

J'ai dit également qu'il faut tenir compte des vues et des préférences de l'enfant, quand celles-ci peuvent être raisonnablement déterminées. C'est un principe fondamental. Dans la société contemporaine, et peut-être même dans les sociétés antérieures, mais surtout à notre époque où les communications sont libres, les enfants savent ce qu'ils pensent et il faut leur permettre d'expliquer leurs préférences. Cela doit être prévu dans la loi. Il ne faut pas s'appuyer sur l'usage ou les précédents. Cette disposition doit être claire et facilement compréhensible. Si nous voulons humaniser le système, il faut adopter une loi facile à lire et à comprendre non seulement par l'avocat, mais également par ceux dont l'avenir en dépend.

La durée du séjour de l'enfant en milieu familial stable est également un facteur clé. Il faut tenir compte, ce qui est normal, de la possibilité et du désir qu'a chaque personne qui formule une demande en vertu de cet article d'offrir à l'enfant conseils et formation, de lui procurer les choses essentielles à la vie et de combler tout besoin qui lui est propre. Les parents qui consultent des médiateurs ou des conseillers familiaux peuvent se reporter à cette liste de contrôle en vue d'approfondir la discussion. Le caractère permanent et la stabilité au sein de la cellule familiale où vivra l'enfant est également un facteur très important. Tout indice de mauvais traitements physiques ou mentaux de la part d'un parent à l'égard de son conjoint ou de l'enfant, influera évidemment sur la décision. La violence familiale nous préoccupe beaucoup. Le fait est que même si, officiellement, une femme sur dix est battue, selon les statistiques officielles, ce chiffre se rapproche davantage de une sur cinq. Par conséquent, le point f) revêt énormément d'importance.